

ARRÊTÉ N° 2026_053

FIXANT LE TARIF HORAIRE 2026 DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ET DE L'AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE, POUR LES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L314-2-1 ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant que la majoration pour tierce personne (MTP) est revalorisée au 1er avril de chaque année conformément à l'article L341-6 du Code de la sécurité sociale ;

Considérant l'instruction interministérielle N°DSS/2A/2C/2025/32 du 7 mars 2025, fixant la revalorisation de la majoration pour tierce personne (MTP), au taux de 1,7 % sur la base des montants en vigueur au 1er avril 2024.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tarif horaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, au titre des interventions par un service autonomie à domicile (SAD) en mode prestataire, est revalorisé au 1^{er} janvier 2026 selon le barème suivant :

- Semaine (les jours ouvrés du lundi au samedi) : 25,00 € (vingt-cinq euros) ;
- Dimanche : 28,75 € (vingt-huit euros et soixante-quinze centimes).



ARTICLE 2. - Le tarif horaire de l'aide ménagère départementale, au titre des interventions à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, est revalorisé au 1^{er} janvier 2026 selon le barème suivant :

- Semaine (les jours ouvrés du lundi au samedi) : 25,00 € (vingt-cinq euros) ;
- Dimanche : 25,00 € (vingt-cinq euros).

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par : Olivier Veber
Date de signature : 28/01/2026
Qualité : Signature arrêtés DGS

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le